DECISION N° 2025-52

OBJET : SIGNATURE D'UNE « CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES POUR EXPOSITION MUSEALE »

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL, Yvelines,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-04 du Conseil municipal du 25 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire de Bougival à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, lorsque le montant du marché ou de l'accord-cadre est inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret et pour la préparation des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés ci-avant,

Vu l'article D113-3 du code du patrimoine portant sur les stipulations relatives aux conventions de prêt d'œuvres d'art,

Considérant le souhait de la Ville de Bougival d'emprunter des sculptures aux fins de leur présentation dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « REFLET EN CONSERVATION » organisée dans la salle de l'exposition temporaire de la Maison Berthe Morisot à compter du 10 décembre 2025 jusqu'au 30 mars 2026,

Vu le projet de convention élaboré par les services municipaux,

DECIDE

- **DE SIGNER** la convention susmentionnée avec Madame Nathalie CAMOIN CHANET, Artiste- Sculpteur, pour le prêt de deux sculptures en bronze et de deux autres sculptures monumentales en résine.

- **DE PRECISER** que le prêt est consenti pour la durée de l'exposition temporaire intitulée « REFLET EN CONSERVATION », y compris le temps nécessaire à l'installation et au démontage, soit du 03 décembre 2025 au 31 mars 2026.

- **D'INDIQUER** que les membres du Conseil Municipal seront informés de cette Décision lors de la prochaine réunion délibérante**.**

Fait à Bougival, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Luc WATTELLE

Luc Wattelle

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un re[illegible]evant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217800929-20251120-2025_52-AR

Certifié par Dematis